

Conseil départemental de l'habitat de l'hébergement

Jeudi 14 décembre 2017



Les PLH et les PILHI

	PLH	PILHI
CINOR	Délibération du 23/06/16 pour l'élaboration du 3e PLH – Diagnostic et document d'orientations élaborés – Travail sur le plan d'actions en cours	Délibération du 25/11/16 pour l'élaboration du PILHI (en cours)
TCO	Délibération du 1/12/15 pour l'élaboration du 3e PLH – Diagnostic en cours	PILHI de 2013. 2e convention signée pour la période 2016 – 2019 : guichet unique, OGRAL, etc.
CIVIS	Délibération du 24 mars 2016 pour l'élaboration du 1er PLH – Diagnostic et document d'orientations élaborés – Travail sur le plan d'actions suspendu au décret exemptions SRU	Délibération du 17 septembre 2013 pour l'élaboration du PILHI – Travail suspendu à la reprise des travaux du PLH
CASUD	Délibération du 27/08/10 pour l'élaboration du 1er PLH – Document élaboré transmis pour avis à l'État début décembre	Délibération du 24 mars 2017 pour l'élaboration du PILHI (démarrage de l'étude début 2018)
CIREST	Délibération du 24/03/16 pour l'élaboration du 2e PLH – Diagnostic en cours	PILHI de 2015. Recrutement de l'équipe complète d'animation en cours + étude HI en zones à risques en 2018 + OGRAL

CCH, L. 302-1 à L. 302-4-1

Le PLH est un document stratégique de programmation. Il établit pour 6 ans les objectifs et modalités de développement, d'amélioration et de gestion du parc de logements publics et privés, y compris l'hébergement des populations à besoins spécifiques.

CCH, L. 302-17

Chaque commune doit disposer d'un **plan local de lutte contre l'habitat indigne**.

Ce plan définit, pour une durée de six ans, à partir d'un diagnostic portant sur les différentes formes d'habitat indigne et informel, les objectifs et les actions prioritaires nécessaires à la résorption de ces habitats.

Les programmes locaux de l'habitat (PLH)

CCH, art. L. 302-2 : « Le projet de PLH, arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, est transmis aux communes qui disposent d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État. **Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de 2 mois, au CDHH** ».

A minima 3 projets de PLH pourraient devoir être transmis au CDHH en 2018, à des temporalités plus ou moins différentes (celui pour la CASUD par exemple devra l'être dès le 1^{er} trimestre).

Afin de faciliter la mise en œuvre de la compétence de consultation du CDHH sur les projets de PLH, il est proposé de déléguer cette compétence au bureau.